6.5

**Interdictions** 

#### 6.5 INTERDICTIONS

# 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Corporation Geekco Technologies**

Le 7 septembre 2023

Corporation Geekco Technologies (I'« émetteur »)

# **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

#### Contexte

- 1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
- 2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
  - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef de la direction, Attestation intermédiaire - Chef des finances pour la ou les périodes terminées le 30 juin 2023.
  - Déclaration de la rémunération de la haute direction pour le ou les exercices terminés le 31 décembre 2022.
- 3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
- En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Décision

 Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

- Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
- Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
  - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº 2023-CEI-1051638

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.